

Avocats Associés

Thomas DROUINEAU
Ancien bâtonnier de l'Ordre
Spécialiste en Droit public

Geneviève VEYRIER
DEA de Droit rural
Spécialiste en Droit des personnes
Spécialiste en Droit immobilier

Marion LE LAIN
Master II Droit de la construction et de l'urbanisme
Master II Droit des marchés publics et des délégations de service public

Julie VERGER
Master II Droit public

Avocats

Méghane SACHON
Master II Conseil et contentieux, option droit privé

Lola BERNARDEAU
Master II Droit de l'urbanisme et de la construction

Thomas PORCHET
Master II Recherche Droit public général
Master II Professionnel Marchés publics et Délégations de service public

Pierre-Jean PEROTIN
Master Droit privé
Master Droit des affaires

Bastien CONTAT
DJCE- Certificat Droit fiscal

Julia FINKELSTEIN
Master Droit des Affaires

Anne-Sophie LAPENE
Master II Droit Processuel

Eléonore MACE
Master II Droit de l'Urbanisme et de la construction

Marie Astrid RABIT
Master II Droit Privé

Maxime HARDOUIN
Master Droit des Affaires

Avocats Honoraires

Jean-Pierre COSSET
Spécialiste en droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution

Didier COURET
Ancien Bâtonnier
Spécialiste en Droit commercial et en Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
Médiateur près la Cour d'Appel de POITIERS

Juristes

Emilie FOUIN
Valentin LE GUEN
Laura BAUDRY

Clerc

Ludivine TROUVE
Expert Immobilier Certifié CFEI®
Valeurs véniales & locatives, Biens d'habitations & professionnels



La Roche-sur-Yon - Poitiers - Angoulême - Bordeaux - La Rochelle

Commune d'AUSSAC VADALLE
61 Rue de la République
16560 AUSSAC VADALLE

Par mail : gliot@sditec.fr

Pour ce dossier, merci d'écrire à l'adresse de Poitiers

Poitiers, le 31 mai 2022

N/Réf. : AUSSAC VADALLE/LALUT - 20.0916
TD / TP

Monsieur le Maire,

Je reviens vers vous dans le dossier cité en objet, relativement à l'audience qui s'est tenue le 31 mai au tribunal administratif de Poitiers.

Madame le rapporteur public a donc repris point par point, les arguments de Monsieur Lalut qui sollicitait l'annulation de la décision de retrait des fonctions de coordinateur de travaux et l'arrêté fixant son indemnité.

Tout d'abord, Madame le rapporteur public a considéré que la décision contestée avait pour effet un changement de fonction qui avait pour conséquence une modification de la rémunération de l'agent. Ainsi, elle a considéré que cette décision n'était pas une mesure d'ordre intérieur, mais bien une décision faisant grief que le requérant pouvait contester.

En revanche, elle a précisé que cette décision ne revêtait pas les caractéristiques d'une sanction déguisée, puisque la commune démontrait l'absence de volonté du maire de porter atteinte à la situation professionnelle du requérant.

Pour rappel, nous avions précisé que la décision contestée s'inscrivait dans le cadre d'une réorganisation globale des services dans le cadre de la gestion de la pandémie et non pas d'une mesure spécifiquement prise à l'encontre du requérant.

C'est d'ailleurs en ce sens que Madame le rapporteur public a rejeté les arguments de Monsieur Lalut, concernant l'existence d'une situation constitutive de harcèlement moral.

VENDÉE

52 rue JY Cousteau – Bat B – 1er étage
Parc Tertiaire de Beaupuy
85000 LA ROCHE-SUR-YON

CHARENTE MARITIME
4 bdv Commandant Charcot
17440 AYTRE

CONTACT

Tél : 05 49 88 02 38
Fax : 05 49 88 98 96
avocat@drouineau1927.fr

CHARENTE
10 rue Chabrefy
16000 ANGOULÈME

VIENNE

22 bis rue Arsène Orillard –
BP 83
86003 POITIERS cedex

GIRONDE
11, rue Boudet
33000 BORDEAUX

Elle a considéré que même si les certificats médicaux produits par le requérant pouvaient laisser supposer un rapport probable entre son état de santé et ses conditions de travail, ces circonstances ne démontraient pas pour autant, l'existence d'une situation constitutive de harcèlement moral.

Également, elle a relevé que la commune produisait des attestations de témoins directs concernant l'absence de propos tenus par le maire à l'encontre de Monsieur Lalut, alors que ce dernier ne produisait que des attestations de témoins indirects.

Toutefois, Madame le rapporteur public a considéré que nous n'apportions pas la preuve que l'agent aurait été préalablement informé de ce changement d'affectation.

Elle considère que ce défaut de d'information préalable constitue un motif d'irrégularité de la décision, devant emporter son annulation.

Néanmoins, elle n'a proposé d'assortir cette annulation d'aucune mesure de réparation. En effet, cette annulation aurait pu emporter réparation de la carrière de l'agent, relativement à la prime correspondante, ce qui n'a pas été proposé par Madame le rapporteur public.

De plus, la situation notamment de congé maladie de l'agent, ne permettrait le maintien de cette prime.

Ainsi, l'annulation qu'elle propose demeure sans effet sur la situation de l'agent. Il est intéressant de noter que les arguments de fond ont été analysés et rejetés par Madame le rapporteur public, notamment ceux concernant la sanction disciplinaire déguisée ou le harcèlement moral.

La décision sera rendue le 14 juin prochain et je ne manquerai pas de vous le communiquer, dès réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

T. DROUINEAU

Avocat Associé *responsable du dossier*
Avocat chargé du suivi du
dossier
Spécialiste en Droit Public
Ancien Bâtonnier de l'Ordre

T. PORCHET

